

# Garanties décès et congés maladie dans la fonction publique d'État

Le gouvernement a publié juste avant la dissolution de l'Assemblée nationale une série de décrets qui modifient de nombreuses règles, notamment pour les garanties décès et les congés maladie des agents titulaires comme contractuels.

Par **RAYMOND GRÜBER**,

coresponsable du secteur Situation des personnels

L'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique d'État prévoyait de nombreux changements statutaires et de nouvelles garanties pour les agents. La FSU avait signé cet accord, en particulier en raison des nombreuses améliorations statutaires que celui-ci comportait, par exemple concernant l'adhésion à un contrat de prévoyance à titre individuel qui n'est plus obligatoire. Cependant, les décrets permettant l'application de ces nouvelles dispositions n'avaient pas encore été publiés, c'est maintenant chose faite.

## RENTES ET CAPITAL DÉCÈS

En premier lieu, le décret 2024-555 du 17 juin 2024 crée des prestations pour les ayants droit des agents titulaires ou contractuels dont le décès est survenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est notamment mis en place une rente temporaire d'éducation pour les enfants des agents décédés. Le montant mensuel de cette rente est de 5 % du plafond de la Sécurité sociale pour les enfants de moins de 18 ans et de 15 % pour les enfants de 18 à 26 ans poursuivant des études<sup>1</sup>. La demande est à formuler auprès de l'employeur de l'agent décédé. En cas de décès du second parent, les deux rentes sont cumulables. Les enfants handicapés bénéficient, quant à eux, d'une rente viagère pour handicap dont le montant correspond à 15 % du plafond.

Ce décret renforce également le dispositif existant de capital décès. Le montant du capital décès est égal à la rémunération brute des douze derniers mois de l'agent décédé<sup>2</sup>. Il est versé au conjoint lié par un mariage ou un pacs, et aux enfants à la charge de l'agent décédé. Le cas échéant, il est versé pour un tiers au conjoint et pour deux tiers aux enfants à charge<sup>3</sup>. En absence d'enfant à charge et de conjoint, le capital est versé aux ascendants à la charge de l'agent décédé. Le montant est triplé dans certaines conditions, en particulier lorsque le décès intervient à la suite d'un



accident de service, d'une maladie professionnelle, ou d'un attentat ou d'une attaque survenus durant le service.

## CONGÉ LONGUE MALADIE

Le décret 2024-641 du 27 juin 2024 vient, de son côté, modifier la rémunération versée en cas de congé longue maladie (CLM). Les agents en CLM au 1<sup>er</sup> septembre 2024 percevront une fraction de leurs primes et indemnités à caractère pérenne : 33 % la première année et 60 % les années suivantes. Malgré la demande de la FSU, le gouvernement n'a pas voulu inclure dans ces indemnités les heures complémentaires effectuées dans l'enseignement supérieur, contrairement à celles faites dans le scolaire qui, elles, sont prises en compte. De plus, l'agent conserve l'intégralité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. En cas de placement en congé longue durée (CLD) après un CLM à plein traitement, les agents conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant leur CLM.

Enfin, un dernier décret, le n° 2024-678 du 4 juillet 2024, porte sur l'instauration du régime de complémentaire prévoyance qui doit être mis en place en même temps que le régime complémentaire en santé<sup>4</sup>. Celle-ci a été repoussée en 2025. ■

*La FSU a signé l'accord interministériel, en particulier en raison des nombreuses améliorations statutaires que celui-ci comportait.*

1. Soit respectivement 193,20 euros et 579,60 euros en 2024.  
2. Au minimum 13 600 euros.  
3. Majoré de 3 % du traitement annuel brut de l'indice 585.  
4. Cf. *Le Snesup* n° 723, avril 2024, dossier « La protection sociale complémentaire dans l'enseignement supérieur » : [www.snesup.fr/article/mensuel-ndeg-723-avril-2024](http://www.snesup.fr/article/mensuel-ndeg-723-avril-2024).